

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation nommée « La rue fête Taylor » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Vendredi 12 Juin 2026 à 22h00 au Samedi 13 Juin 2026 à 19h00** le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue Alexander Taylor
- rue Duboué, des deux côtés de la chaussée, au droit et en face du n°19 ainsi qu'entre le n°31 et la rue Alexander Taylor

ARTICLE 2 – Le **Samedi 13 Juin 2026 de 08h30 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-après, sauf aux riverains, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue Alexander Taylor
- rue Duboué

ARTICLE 3 – Le **Samedi 13 Juin 2026 de 08h30 à 19h00**, une autorisation de circuler dans les deux sens rue Duboué est accordée aux riverains, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux. Ces derniers doivent circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 4 – Le **Samedi 13 Juin 2026 de 11h30 à 12h00 et de 14h30 à 15h00**, une priorité de passage est accordée dans le respect du code de la route pour la déambulation musicale sur le parcours suivant :

- rue de la République
- rue Carnot
- place des Sept Cantons
- rue Serviez
- rue Alexander Taylor
- place Georges Clemenceau

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11/06/2026

Pau, le 09 juin 2026